



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

**ARRETE**

NOR : 2400-04-00251

*Portant déclaration d'utilité publique sur:*

- ◆ *les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,*
- ◆ *l'établissement de périmètres de protection autour du captage « Chèreperrine » sur la commune de ORIGNY LE ROUX,*
- ◆ *la dérivation des eaux,*

*Autorisant :*

- ◆ *la dérivation des eaux et déclarant le prélèvement d'eau,*
- ◆ *l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine*

**Le PREFET de l'ORNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
- VU** les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU** la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** le règlement sanitaire départemental,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du 4 juillet 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,

- VU la délibération en date 4 décembre 2001 du Syndicat Départemental de l'Eau (SDE) sollicitant la Déclaration d'Utilité Publique de l'institution des périmètres de protection et de la dérivation des eaux,
- VU la délibération en date du 15 mars 2002 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'Origny le Roux sollicitant l'autorisation de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 25 novembre 2001, modifié le 30 décembre 2002,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 22 septembre 2003 au 24 octobre 2003, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2003, dans la commune d'Origny-le-Roux,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mars 2004,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

**ARRETE :**

**Article 1.** Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et l'institution de périmètres de protection autour du forage de « Chèreperrine » sur la commune d'Origny le Roux.

**Article 2.** Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'une partie des eaux souterraines alimentant le forage dit « Chèreperrine » par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Origny le Roux. Cette opération relève de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature du décret 93.743 susvisé, déclaration de prélèvement pour un débit inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h. Le débit et le volume à prélever par le SIAEP d'Origny-le-Roux ne devront pas excéder au total 50 m<sup>3</sup>/h, soit 1 000 m<sup>3</sup>/jour.

**Article 3.** Le Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à dériver 50 m<sup>3</sup>/h, soit 1 000 m<sup>3</sup>/j.

**Article 4.** L'ouvrage d'exploitation est composé de deux forages parallèles, fonctionnant en alternance et identifiés sous les indices nationaux suivants : 288-1X-0008 et 288-1X-0007.

**Article 5.** Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le SIAEP d'Origny le Roux à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamique et statique. Tout incident ou toute modification intervenu dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours

**Article 6.** Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de désinfection.

**Article 7.** Les produits et procédés de traitement de l'eau employés doivent avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

**Article 8.** A l'issue du traitement, l'eau ne devra pas être agressive, ni corrosive.

**Article 9.** Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

**Article 10.** Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

**Article 11.** Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Origny-le-Roux, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 12.** Le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée sont établis autour du captage conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

**Article 13.** Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

**Article 13.1. - Périmètre de protection immédiate**

Il est défini conformément au plan joint en annexe et comprend l'intégralité de la parcelle référencée au cadastre sous le numéro A 190 de la commune d'Origny le Roux.

- Le périmètre de protection immédiate est acquis par le Syndicat Départemental de l'Eau.
- Il doit être clôturé. La clôture doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité ; La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forage, station de pompage) doivent être installés, entretenus et verrouillés en permanence.
- Ce périmètre doit être maintenu en parfait état de propreté. La végétation doit être régulièrement fauchée ; l'utilisation d'engrais, de désherbants et de produits de traitement y est proscrite.
- La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le site doit être aménagé de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.
- Le terrain doit être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau. Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés et les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.
- Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradations

**Article 13.2. - Périmètre de protection rapprochée**

Ce périmètre comprend les parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ce périmètre.

## **Article 13.2.1. ACTIVITES INTERDITES**

**Sont interdits :**

### **1 – Agriculture et forêt**

- l'utilisation de produits phytosanitaires à moins de 35 m des cours d'eau ;
- l'épandage de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc ...) sur les pentes convergeant en direction du périmètre immédiat. En outre, l'épandage est interdit à moins de 35 m des cours d'eau et fossés et 50 m du périmètre immédiat ;
- élevage porcin et avicole de type plein-air à l'exception des élevages à usage domestique ;
- épandage d'effluents tels que les boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, matières stercoraires, ...
- affouragement permanent des animaux en pâture favorisant l'apparition d'un borbier avec forte concentration d'excréments en saison humide ; les points d'affouragement sont interdits à moins de 100 m du périmètre immédiat ;
- abreuvement direct des animaux aux cours d'eau ;

### **2 – Urbanisme, voiries et réseaux**

- les campings, villages vacances, aires aménagées et installations analogues sauf camping à la ferme attenant au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle (à définir au cas par cas), ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- le creusement des puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques ;
- la création des cimetières ;
- La création de construction susceptible d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

### **3 – Industries et installations classées**

- l'ouverture de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries à l'exception de celles susceptibles de contribuer à la protection du captage (bassin de décantation, ...) et sous réserve d'autorisation spécifique.

#### 4 – Activités diverses

- les dépôts et épandages de matière de vidanges, ; de boues de station d'épuration, de matières organiques et de déchets de toute nature (autres que les déjections animales liquides et solides) ainsi que les installations de fabrication de compost ;
- l'installation de réservoirs de produit chimique et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants devront être mis en conformité et équipés de bacs de rétention parfaitement étanches de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée;
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.

#### **Article 13.2.2. ACTIVITES REGLEMENTEES**

- Tout projet de création ou d'extension de bâtiment agricole, d'installations classées ou non (possible uniquement dans le cadre d'activités existantes) sera accompagné d'une note indiquant les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (caractérisation, nature et volume des eaux usées ou déchets produits, mode de traitement envisagé, 6 mois de stockage des déjections liquides et 4 mois pour déjections solides). Ces projets ne doivent pas entraîner une surcharge azotée et autres pollutions supplémentaires pour le forage. Le projet sera soumis à la DDASS et à la DDAF ;
- Le drainage agricole et l'irrigation des parcelles sont soumis à autorisation préalable. La suppression des zones humides est interdite, à l'exception des mouillères ponctuelles.
- Le pâturage et l'affouragement temporaire des animaux ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols.
- La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales (travail du sol, fertilisation azotée avec cahier d'enregistrement de fertilisation et plan de fumure, utilisation des produits phytosanitaires) doivent intégrer des pratiques respectueuses de l'environnement, avec l'aide de la Chambre d'Agriculture (guide des bonnes pratiques agricoles).
- Pour les produits phytosanitaires, l'effort portera sur le choix de molécules présentant le plus faible risque d'entraînement vers les eaux souterraines. Il sera tenu un cahier d'utilisation de ces produits.
- Les terres ne devront pas être laissées nues en hiver ; une action spécifique destinée à implanter systématiquement des cultures intermédiaires devra être mise en place.
- L'assainissement collectif reste autorisé. Toute construction nouvelle, à usage d'habitation, devra être raccordée à un système d'assainissement collectif ou individuel, respectant la réglementation en vigueur.
- Les activités ou les installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines ainsi que leur qualité sont soumises pour avis aux services de l'état chargés de l'application des règles d'hygiène et de la police des eaux.
- Les puits utilisés devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, paroi étanche dans la partie non captante, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du puits...)  
Les puits abandonnés devront être supprimés et comblés selon les règles de l'art.

**Article 14** Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 13 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature. Une prolongation d'un an pourra être demandée auprès du Service de la police de l'eau de la DDAF.

**Article 15** Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### **Article 16**

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du pétitionnaire .

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 17** Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais des pétitionnaires.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais des pétitionnaires.

**Article 18** La commune d'Origny-le-Roux dispose de deux ans à compter de la signature de l'arrêté, pour mettre son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en conformité avec les prescriptions du présent arrêté.

**Article 19** Conformément aux engagements pris par le Syndicat Départemental de l'Eau par délibération du 4 décembre 2001 et par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Origny le Roux par délibération du 15 mars 2002, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées. Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

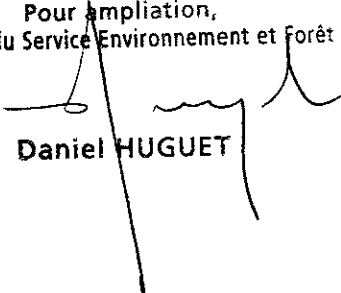
**Article 20** Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,  
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Origny le Roux,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune d'Origny le Roux,  
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
au Directeur Départemental de l'Equipement,  
à la Direction Départementale des Services Vétérinaires,  
au Directeur Régional de l'Environnement,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,  
Le Chef du Service Environnement et Forêt

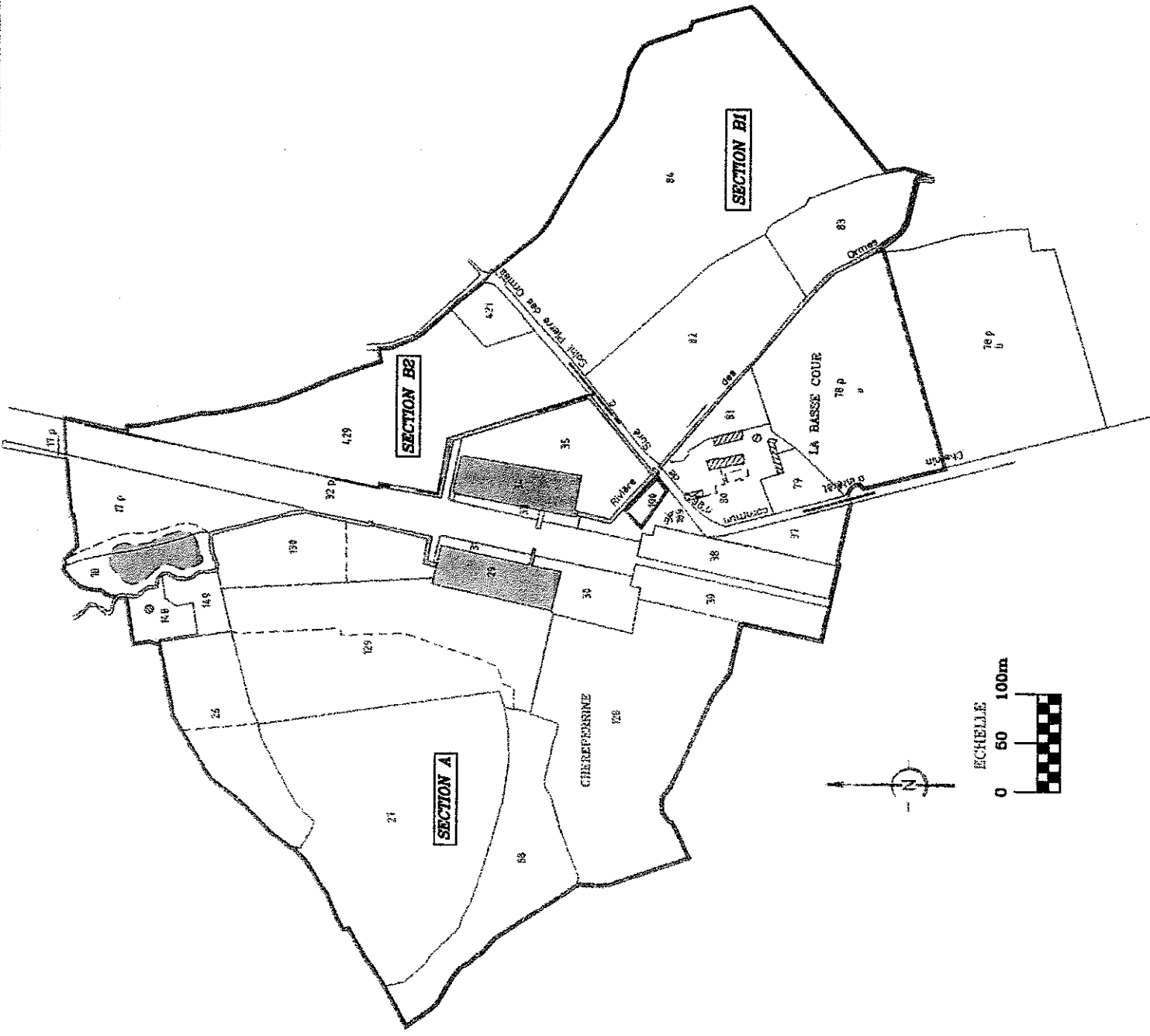
  
Daniel HUGUET

Fait à Alençon, le **19 AVR. 2004**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain BENEDETTI



SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT  
27 Boulevard de Strasbourg  
61017 ALERON CEDEX



Ouvrage de production  
" Chèreperine "

SIAEP D'ORIGNY LE ROUX  
Commune de d'Origny le Roux

Périmètre de Protection

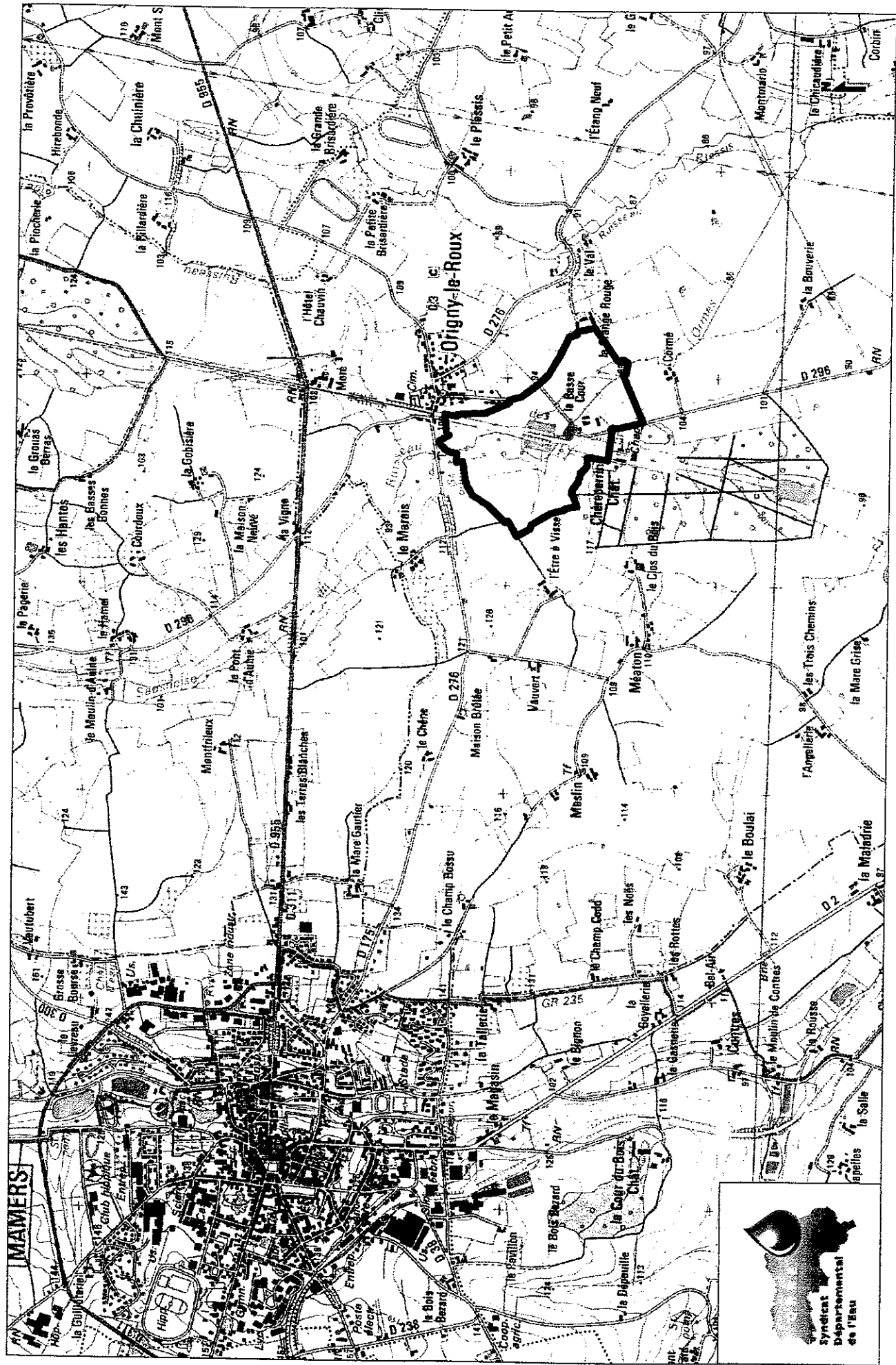
PLAN PARCELLAIRE

— Périmètre immédiat PO  
— Périmètre rapproché P1

PROJET D'EXECUTION

Date	Objet de la modification
Déc 2001	Plan établi par le S.A.R.L. TOPDESS
Fév 2002	Adaptation SUE





Echelle 1/25000

— Périmètre de protection immédiat P0

— Périmètre de protection rapprochée P1

**S.I.A.E.P. D'ORIGNY LE ROUX - Commune d'Origny le Roux - " Chêreperrine "**

**Périmètre de protection**

